

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 803 vom 1. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_803](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__803)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 803 du 1 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 803 del 1 ottobre 2014

## Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, RÉQUISITION DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE} | 197 al.1 CPP (CH), 263 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance de refus de séquestre rendue par le Ministère public (art. 263 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (cf. CREP 3 octobre 2013/610). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre; RS 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et qui satisfait aux conditions de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

a) L'art. 197 al. 1 CPP prévoit que le séquestre ne peut être ordonné que lorsque la mesure est prévue par la loi (let. a), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Pour que le séquestre soit conforme au principe de proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c et d CPP et art. 36 al. 3 Cst.), il faut qu'il soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) (Lembo/Julen Berthod, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 263 CPP). En application de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets ou des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), ou encore qu'ils devront être confisqués (let. d). Le séquestre en vue de restitution au lésé, consacré par l'art. 263 al. 1 let. c CPP, consiste à placer sous main de justice des objets ou valeurs patrimoniales en vue de leur restitution au lésé, en rétablissement des droits qui lui seront reconnus au terme du procès, en application de l'art.

70 al. 1 CP (Code pénale suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0; Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 12 ad art. 263 CPP; Bommer/Goldschmid, op. cit., n. 48 ad art. 263 CPP). Selon la jurisprudence et la doctrine, le séquestre en vue de restitution au lésé se distingue du séquestre conservatoire – qui consiste en la confiscation de biens en raison de leur origine criminelle ou du danger qu'ils représentent pour la sécurité, l'ordre public ou encore la morale – (cf. art. 263 al. 1 let. d CPP) dans la mesure où il vise les objets ou valeurs que la personne lésée s'est vu directement soustraire du fait de l'infraction mais aussi les comptes alimentés grâce à l'infraction (Vouilloz, Le séquestre pénal (art. 263 à 268 CPP), in : PJA 11/2008 p. 1369 et les références citées; Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 13 ad art. 263 CPP et les références citées; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 17 ad art. 263 CPP ; CREP 18 octobre 2013/647 c. 3a). Sans ce rapport de connexité étroit, le séquestre servirait à couvrir les prétentions civiles du lésé, ce qui constituerait un séquestre déguisé contraire à l'art. 44 LP (Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1). Toutefois, au début de l'enquête, il est admis qu'un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 22 ad art. 263 CPP). A cet égard, le Tribunal fédéral considère que la simple probabilité de ce lien de connexité suffit, dans la mesure où la saisie avant jugement ne constitue qu'une mesure provisoire qui se rapporte à des prétentions encore incertaines; en outre, la mesure doit pouvoir être ordonnée rapidement, ce qui exclut la résolution de questions juridiques complexes (voir les arrêts cités par Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 25 ad art. 263 CPP). Cependant, le degré de probabilité exigé variera selon l'avancement de la procédure; ainsi, il importe que les présomptions se renforcent au cours de l'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquate entre le bien séquestré et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie (TF 1B\_458/2012 du 22 novembre 2012 c. 3.1; Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 26 ad art. 263 CPP et les références citées). b) En l'espèce, la plaignante a requis, dans son courrier du 3 juin 2014, le séquestre de trois comptes bancaires. Le Ministère public a refusé de procéder à ce séquestre, estimant que, compte tenu de l'écoulement du temps entre les faits dénoncés et le dépôt de la plainte le 4 février 2013, il ne faisait pas de doute que l'argent versé par C.\_\_\_\_\_ s'était mélangé avec les valeurs patrimoniales licites du prévenu au point qu'il n'était plus possible de faire un lien direct entre les infractions supposées et les avoirs bancaires que pourrait encore détenir Q.\_\_\_\_\_. Il résulte toutefois du dossier que le Ministère public n'avait procédé, au 17 juin 2014, à aucune mesure d'investigation, de sorte que l'absence d'un lien de connexité direct entre les sommes sur les comptes susmentionnés et l'infraction supputée ainsi qu'un éventuel mélange des différents avoirs n'ont pas été instruits. Quant aux mesures ordonnées depuis lors, aucune ne porte expressément sur la production ou l'examen des comptes bancaires du prévenu. Au surplus, on soulignera que l'on se trouve au début de l'instruction et qu'il existe un soupçon crédible que Q.\_\_\_\_\_ se soit rendu coupable d'abus de confiance et de gestion déloyale. Dans ces conditions, la requête de la plaignante s'avère fondée. Il appartiendra toutefois au Ministère public de déterminer l'étendue du séquestre à opérer et de procéder aux opérations s'y rapportant, opérations qu'il est plus à même de mener rapidement que la Cour de céans. On précisera toutefois en l'état, que dans la mesure où l'on se trouve dans un cas de séquestre en vue de restitution au lésé, le montant correspondant à aux sommes éventuellement soustraites à la plaignante s'élève à 110'000

fr., soit les 50'000 fr. et 60'000 fr. effectivement versés par C. \_\_\_\_\_ à Q. \_\_\_\_\_ et à P. \_\_\_\_\_. S'agissant de la somme de 187'500 fr. alléguée par la plaignante en tant que bénéfice non perçu, il apparaît que ce montant résulterait de l'inexécution d'un contrat et non d'une soustraction du fait des infractions que Q. \_\_\_\_\_ auraient commises. Partant, ce dommage éventuel doit faire l'objet de prétentions civiles et n'autorise pas un séquestre pénal.

### E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance du 17 juin 2014 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. b) Vu l'issue de la cause, le présent arrêt ne sera pas notifié au prévenu, car l'effet de surprise, indispensable à la mise en oeuvre du séquestre, s'en trouverait compromis (cf. par analogie ATF 139 III 135 c. 4.5.2 p. 143). On soulignera toutefois que, comme dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de non-entrée en matière, le prévenu aura toute latitude de faire valoir ses griefs à l'encontre de l'ordonnance de séquestre à intervenir devant la Cour de céans, de sorte que son droit d'être entendu dans la présente cause est préservé (cf. TF 1B\_526/2012 du 24 juin 2013 c. 2.3 ; TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.3). c) Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 17 juin 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Chaudet, avocat (pour C. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.